

ans, mais tout travailleur libéral sera tenu de payer au gouvernement fédéral, durant cette même période, un impôt supplémentaire de 20 p. 100 sur son revenu.

C'est le même raisonnement qui a prévalu, il y a quelques années, pour anticiper le paiement des impôts des sociétés. On s'est demandé quel avantage le gouvernement pouvait retirer d'un paiement d'impôt anticipé de deux ou trois mois. Le fait est que le contribuable ne se rattrape jamais sur ces versements, à moins qu'il ne meure ou cesse de travailler. C'est ce qu'on propose aujourd'hui à l'égard du revenu des professions libérales. Les membres de ces professions paieront, durant cinq ans, 20 p. 100 d'impôt supplémentaire sur le revenu au cas où la période d'amortissement serait de cinq ans. On devrait nous dire si une telle mesure est raisonnable.

Aux termes de l'ancien régime, un dentiste, un médecin, un avocat, un comptable ou toute autre personne exerçant une profession libérale, tenait des registres relativement simples. Chacun d'eux calculait les honoraires reçus, en défalquait les dépenses d'exploitation, puis payait l'impôt sur le reliquat. Aujourd'hui, ces mêmes contribuables devront engager des comptables pour retracer toutes leurs factures et leurs créances douteuses. On devrait nous expliquer la raison qui motive un tel changement.

[Français]

M. Clermont: Monsieur le président, l'honorable député de Parry Sound-Muskoka (M. Aiken), qui vient de reprendre son siège, a mentionné, lors de sa première intervention, aujourd'hui, sur les articles à l'étude, le changement apporté par le bill C-259, concernant les professions libérales, et il se demandait si le but du changement n'était destiné qu'à rapporter plus de revenu au gouvernement.

Je crois que l'honorable député a mentionné dans ses remarques de cet après-midi que les hommes d'affaires de la petite ou de la grande entreprise avaient l'option, eux aussi, d'adopter le système de comptabilité qui leur convient. Je crois qu'aux termes de la loi actuelle, deux groupes ont le droit à cette option: les membres des professions libérales et les cultivateurs.

L'honorable député a également manifesté une certaine appréhension relativement aux comptes recevables. Je vais donner un exemple. Si les comptes recevables d'un professionnel, au 31 décembre 1971, sont de \$5,000, et si ces mêmes comptes, au 31 décembre 1972, sont de \$6,000, l'augmentation de \$1,000 seulement sera considérée aux fins d'impôt, et non pas l'accumulation des comptes recevables accumulés depuis 10 ou 15 ans.

Même avec la méthode suggérée dans le bill C-259, relativement aux professions libérales, il reste encore certains avantages. Si on me le permet, j'en mentionnerai quelques-uns plus tard.

Le député de Parry Sound-Muskoka n'est pas le seul à avoir parlé des revenus des membres des professions libérales. L'honorable député de Calgary-Nord (M. Wooliams) en a discuté, de même que les députés de Dauphin et d'Edmonton-Ouest (MM. Ritchie et Lambert). Quant au député de Regina-Est (M. Burton), il a également traité du sujet, mais d'une façon tout à fait différente.

• (3.40 p.m.)

[Traduction]

Plusieurs députés ont exprimé leur inquiétude au sujet de la proposition du gouvernement d'obliger une personne de profession libérale à déclarer son revenu d'après la comptabilité d'exercice. Je voudrais replacer la propo-

sition dans une juste perspective. Premièrement, elle concerne seulement les professions libérales; tous les autres genres d'entreprises sauf l'agriculture et la pêche déclarent déjà leurs revenus selon la méthode habituelle.

L'hon. M. Lambert: C'est toujours la même excuse.

M. Clermont: De plus, les besoins de capitaux pour les stocks et autres valeurs sont plus considérables dans ces exploitations que dans l'exercice d'une profession. Je ne vois donc pas pourquoi les personnes exerçant des professions libérales auraient de la difficulté à se plier à cette nouvelle méthode de déclaration du revenu. Il y a lieu de signaler que la personne qui exerce une profession libérale aura encore plus de latitude que le salarié en ce qui concerne le délai qui lui sera accordé pour déclarer son revenu. En choisissant une fin d'année financière située au début de l'année civile, on peut retarder d'une année le paiement de l'impôt.

L'hon. M. Lambert: C'est absurde!

M. Clermont: En outre, la personne qui exerce une profession libérale peut avoir plusieurs mois de travaux en cours qu'il n'a pas à déclarer. Le salarié ne peut faire autrement que de payer l'impôt à mesure qu'il touche son revenu.

[Français]

Monsieur le président, le député d'Edmonton-Ouest a parlé à diverses reprises du travail que le comité des finances, du commerce et des questions économiques a accompli, l'année dernière, lors de l'étude du Livre blanc. Il sait que plusieurs instances ont été faites par diverses associations de professionnels. La proposition du Livre blanc à ce sujet était beaucoup plus générale que ce qu'on trouve dans le bill C-259. En effet, le Livre blanc parlait de la préparation des déclarations d'impôt en se fondant sur une comptabilité incluant les comptes recevables et le travail en cours.

L'hon. M. Lambert: C'était une bêtise monumentale!

M. Clermont: Je crois que lorsqu'on prétend que le gouvernement n'a pas prêté une oreille attentive à certaines instances, on n'est pas franc. En ce qui concerne les frais de représentation et ceux encourus pour assister à des congrès, si l'on se base sur les recommandations du Livre blanc, le bill C-259 permet la déduction de certaines dépenses.

Quant aux revenus additionnels que le gouvernement pourrait toucher en 1972, à la suite des changements de méthode de préparer sa déclaration d'impôt, je dirai que si, au lieu de faire sa déclaration d'impôt sur une base de caisse, un membre d'une profession libérale la fait sur une base de comptabilité, je doute beaucoup que le gouvernement touche un revenu beaucoup plus élevé.

[Traduction]

M. Aiken: Il me reste encore une question à laquelle on n'a pas répondu, monsieur le président. Je voudrais prendre comme exemple quelqu'un qui exerce une profession libérale, mettons un médecin. A l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, il aurait des comptes impayés en souffrance de \$15,000, sur lesquels il n'a encore payé aucun impôt parce qu'il applique la formule de caisse. En vertu du nouveau régime, il ne peut pas avoir à payer d'impôt sur ces \$15,000 car ils n'ont pas été gagnés en 1972. Comment sera-t-il imposé à cet égard, ou s'en tirera-t-il sans acquitter d'impôt sur ses comptes impayés en souffrance?